



Etablissement public du parc national des Calanques
AVIS CONFORME

N° DI – 2025 – 154

Saisine par autorité administrative : DDTM13

Pétitionnaire : Institut méditerranéen de biodiversité et d'écologie marine et continentale (IMBE) - Monsieur Alex BAUMEL, Maître de Conférence.

Nature de la demande : Prélèvement de feuilles de *Limonium pseudominutum* et *Limonium cordatum*

Localisation : cœur de Parc national – Port de Pomègues (archipel du Frioul) et Anse de la Maronaise (littoral est de Marseille)

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331-4-1, R331-22, L411-2, R411-6, R411-13 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I et notamment son objectif II « Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale » ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la demande de dérogation pour l'atteinte aux espèces protégées (*Limonium pseudominutum*) en date du 20 juin 2025 de l'IMBE, porté par monsieur Alex BAUMEL, Maître de Conférence, en vue de réaliser des prélèvements de feuilles pour analyses génétiques dans le cadre de travaux de thèse sur la systématique du genre *Limonium* ;

Vu la demande parallèle portée par le pétitionnaire au titre de la réglementation en cœur de Parc national pour le prélèvement de feuilles de *Limonium cordatum* dans le cadre du même projet de recherche ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces prélèvements et des études associées pour une meilleure connaissance des espèces du territoire du Parc national, au travers de l'étude des relations phylogénétiques au sein du genre *Limonium*, à l'issue de laquelle des enjeux de conservation et de gestion pourraient être précisés ;

Considérant que la nature du prélèvement (feuilles) et les quantités prélevées sont sans conséquence sur la survie des 2 espèces ;

Considérant l'avis favorable du président du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 08 Juillet 2025 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'avis conforme prévu au R411-13 du Code de l'environnement, j'émetts un avis favorable, pour le prélèvement de feuilles de *Limonium pseudominutum*.

J'autorise par ailleurs le prélèvement de feuilles de *Limonium cordatum*, espèce non protégée.

L'autorisation est délivrée pour les espaces terrestres du cœur de Parc national des Calanques, situés sur 2 sites de prélèvement : Port de Pomègues (archipel du Frioul) et Anse de la Maronaise (littoral est de Marseille).

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Le prélèvement concernera 1 individu de chaque espèce sur chacun des 2 sites de prélèvement, soit un total de 2 individus par espèce ;
2. La quantité maximale autorisée par espèce est de 100 mg de feuilles, à raison de 50 mg maximum par individu ;
3. Les prélèvements ne devront pas impacter les habitats et espèces protégées pouvant se situer à proximité de l'opération (par exemple la flore) ;
4. Le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte des missions scientifiques au plus tard une semaine avant leur réalisation, par mail à l'adresse suivante : autorisations@calanques-parcnational.fr ;
5. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
6. Le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus : rapport final, publications, etc.) ;
7. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;

Article 3

L'autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} septembre au 30 novembre 2025.

Article 4

Le non-respect de l'un de ces articles pourra entraîner l'annulation de l'autorisation.

Article 5

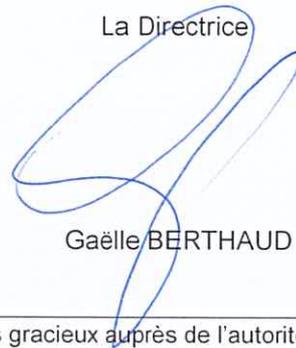
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux autres autorisations et obligations nécessaires.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

A Marseille, le 30 Juillet 2025

La Directrice



Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.